

L'acceptation de l'offre de FUGRO ou la signature du contrat emporte application des présentes conditions générales. Toute dérogation prévue dans la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit de FUGRO.

1. NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations contractuelles sont celles décrites dans l'offre ou le contrat, valable pour une durée de trois mois. Pour les prestations additionnelles, les prix et les nouveaux délais sont discutés entre FUGRO et le CLIENT. Les conditions pour les travaux additionnels n'ont aucune incidence sur la commande principale. Toute prestation complémentaire, nécessaire pour l'achèvement du projet, fait l'objet d'un nouveau contrat.

2. OBLIGATIONS DU CLIENT

Toutes les autorisations administratives ou privées, notamment l'accès au terrain et chantier pour réaliser les investigations, ainsi que les aménagements nécessaires en cas de difficulté d'accès sont à la charge du CLIENT.

Le CLIENT doit fournir tous plans et informations en sa possession concernant le projet, les éventuelles servitudes et réseaux enterrés, en particulier la liste exhaustive des concessionnaires en vue de la DICT. A ce titre et conformément à l'article 4 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 la demande de renseignements (DR) doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre et ceci au moyen de l'imprimé Cerfa n° 90-0188. Cette demande de renseignements (DR) doit précéder la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) dans un délai inférieur à 6 mois (article 5 du même décret); passé ce délai la DR doit refaite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre.

La responsabilité de FUGRO ne saurait être engagée en cas de dommages causés à des ouvrages (en particulier, canalisations ou réseaux enterrés) dont la présence et l'emplacement précis ne lui ont pas été signalés par écrit préalablement à ses travaux.

Le CLIENT est tenu de réparer les dommages occasionnés, notamment au matériel et à l'équipement appartenant à FUGRO et/ou ses sous-traitants par des obstacles ou circonstances imprévues, y compris la pollution, qui ne leurs sont pas imputables.

Dans l'hypothèse de difficulté de réalisation des investigations, FUGRO peut exécuter les travaux à proximité immédiate. Les frais supplémentaires éventuels sont à la charge du CLIENT.

3. DELAI

Les estimations de délais d'intervention et d'exécution sont indiquées aux termes du devis à titre indicatif et ne sauraient engager FUGRO.

En cas d'arrêt de chantier du fait de circonstances extérieures à FUGRO, l'immobilisation du matériel et du personnel FUGRO sera facturée en complément du montant contractuel. Un nouveau délai de finalisation du projet sera défini incluant un délai supplémentaire au moins égal au temps d'arrêt de chantier.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix sont fermes et définitifs pour une durée de trois mois. Au-delà de ce délai, ils pourront faire l'objet d'une révision. Lors de la commande, FUGRO peut exiger une provision à valoir sur la facture définitive dont le montant sera de 30 % du total estimé des honoraires et frais correspondants à l'exécution du contrat. Dans le cas où le marché nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires pourront être établies.

Le paiement de la facture sera effectué par chèque ou par virement au domicile de FUGRO à réception et, au plus tard, à échéance de 30 jours.

Le paiement ne peut être différé pour quelque motif que ce soit, même en cas de litige. Le défaut de règlement d'une échéance entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité des intérêts de droit et FUGRO pourra dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le client puisse prétendre à une indemnité, les prestations déjà exécutées par FUGRO devant être payées.

5. RAPPORT

Le rapport constitue une synthèse de la mission définie par la commande. Le rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. A défaut de clause spécifique, la remise du rapport fixe le terme de la mission. Le rapport prévaut sur toute autre information donnée sur le projet. Toute interprétation, reproduction ou utilisation complète ou partielle par un autre maître de l'ouvrage ou constructeur ou personne, notamment pour un projet différent ou modifié par rapport à celui objet de l'étude géotechnique réalisée, ne saurait engager la responsabilité de FUGRO.

6. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La responsabilité de FUGRO est celle d'un prestataire de services assujéti à une obligation de moyens, l'étude reposant sur un nombre limité d'investigations qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inhérentes à toute science naturelle.

La responsabilité de FUGRO ne saurait être engagée en cas de dommages causés à la végétation et aux cultures du fait de la réalisation des investigations et l'accès à leurs emplacements.

La responsabilité de FUGRO est dégagée de plein droit en cas de force majeure, d'événements imprévisibles, notamment la rencontre de sols inattendus et la survenance de circonstances naturelles particulières, ainsi que toute cause non imputable à FUGRO du fait du maître de l'ouvrage, de constructeurs ou de tiers modifiant les conditions d'exécution des travaux géotechniques, objet de la commande, ou les rendant impossibles.

En cas de circonstances imprévues, notamment la découverte de matières polluantes, FUGRO peut refuser de poursuivre l'exécution de ses travaux sans que le CLIENT puisse prétendre au versement de pénalités ou indemnités.

En application de l'article L 241-1 du code des assurances, FUGRO bénéficie d'un contrat d'assurance obligatoire au titre de la garantie décennale des ouvrages de bâtiment. Ce contrat impose une obligation de déclaration de mission pour les opérations de construction dont la valeur HT excède 26 000 000 € au jour de la déclaration d'ouverture de chantier.

Le CLIENT a l'obligation d'informer FUGRO du dépassement de ce seuil et accepte, le cas échéant, de fournir tout élément d'information nécessaire à la souscription d'un avenant d'extension de la garantie, ainsi que de prendre en charge l'éventuelle surprime demandée par l'assureur pour l'augmentation du seuil et/ou abandon de la règle proportionnelle.

Hormis le cas de la responsabilité découlant de la garantie légale régie par les articles 1792 et 2270 du code civil, la responsabilité de FUGRO ne saurait être engagée au-delà de 100% du montant de la facture de la prestation jusqu'à 50 000€ et au-delà de 50 % du montant de la facture au-dessus de 50.000 €. Toute responsabilité de FUGRO est prescrite à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la facture finale de la mission.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Jusqu'au paiement complet de la prestation, FUGRO demeure propriétaire du rapport. Après remise du rapport, FUGRO conserve le droit d'ajouter les résultats obtenus à sa base de données et d'utiliser ces informations.

8. RESILIATION

La résiliation du contrat emporte paiement des prestations régulièrement exécutées par FUGRO au jour de la résiliation et en sus de ces honoraires d'une indemnité égale à 20 % des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission avait été menée jusqu'à son terme.

9. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige, les juridictions de Paris seront seules compétentes nonobstant toute clause contraire.